



Service Facturation Ordures Ménagères

10-12, rue du Gal De Gaulle

57500 SAINT-AVOLD

Tél. : 0 800 400 402

facturationom@casas57.fr

MENSUALISATION

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE MENSUALISATION POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES

Entre le redevable.....

Adresse.....

Téléphone E-mail.....

Date et lieu de naissance

Composition du foyer (préciser nom, prénom, date et lieu de naissance des occupants) :

.....
.....
.....
.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, BP 20046 57502 SAINT-AVOLD CEDEX, représentée par son Président, Monsieur COSCARELLA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 point n°3 et du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, point n°6.

Il est convenu ce qui suit :

1 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 7 avril de l'année en cours.

2 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à 1/9^{ème} de la facture de l'année en cours.

3 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements opérés d'avril à décembre le solde sera prélevé le 7 janvier sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés d'avril à décembre, l'excédent sera remboursé par virement courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie au service de la redevance des ordures ménagères, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 7 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – DEFAILLANCE INFORMATIQUE

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ne peut être tenue comme responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéances mensuelles.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse ou de composition du foyer doit avertir sans délai le Service de la redevance des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MENSUALISATION

Le contrat de mensualisation est reconduit de façon tacite, sauf avis contraire du redevable ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau être mensualisé l'année suivante.

8 – FIN DE CONTRAT DE MENSUALISATION

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de mensualisation informe la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie par lettre recommandée 1 mois avant la date anniversaire du présent contrat.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie peut à tout moment résilier un contrat lorsqu'un deuxième rejet intervient la même année. La totalité de la créance figurant sur l'échéancier est alors due. Le paiement est à effectuer au Centre des Finances Publiques de SAINT-AVOLD.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les **frais de rejet** sont à la charge du redevable.

L'échéancier impayée plus les frais sont à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques, 20 rue du Lac à SAINT-AVOLD.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance des ordures ménagères est à demander à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance, si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement de 7 600€).

**Pour la Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie,**

BON POUR ACCORD

Le

Le

Le Président,

**Le redevable,
(Signature)**